

UN DROIT QUI LIBÈRE

Un travailleur qui conclut un « contrat » avec son employeur est-il l'égal de ce dernier ? Un chômeur se bat-il à armes égales avec l'Onem ? Bien sûr que non. Le droit du travail vise à réduire quelque peu l'inégalité entre le faible et le fort. On vient de loin... et on risque parfois d'y retourner.

Isabelle Philippon (CSCE)



Le droit est une vaste matière, et il y a moult manières de rendre la justice. Le maître-mot du droit pénal, c'est la « culpabilité » : il s'agit de juger le coupable d'un acte répréhensible et de le sanctionner. Le maître-mot du droit civil, c'est la « responsabilité » : il s'agit cette fois d'établir qui est responsable d'un dommage, et de réparer tant que faire se peut le dommage causé à la victime. Le droit social, ou droit du travail, tout en relevant du droit civil, vise pour sa part à rétablir un peu d'égalité – « égalité » étant le mot fétiche dans ce registre - entre les faibles et les forts, dans les rapports sociaux. Ainsi, le droit social n'est-il pas seulement doué d'une raison juridique : il est aussi – surtout ? – doué d'une raison... sociale.

Bien qu'au milieu du 19^e siècle, en termes d'égalité, on peut mieux faire. A l'époque, d'ailleurs, les tribunaux du travail s'appellent les « conseils de prud'hommes ». Tout un programme : en ancien français, un « prud'homme » n'est autre qu'un bourgeois, un notable. « *Et le travail salarié, particulièrement celui des ouvriers, est encadré par des dispositifs qui limitent considérablement la liberté du travailleur, ou renforcent l'autorité disciplinaire de l'employeur* », rappelle Paul Pasterman, secrétaire régional de la CSC Bruxelles, et juge social à la cour du travail.

Ces dangereux ouvriers

Le conseil des prud'hommes est l'un de ces dispositifs liberticides pour le travailleur : l'émancipation ouvrière, et la protection des travailleurs, ne sont pas alors des concepts en vogue. C'était le temps du fameux « livret ouvrier », ressemblant, par certains aspects, au permis de travail actuellement exigé des étrangers : sans ce sésame, impossible de décrocher un boulot. Pendant toute la durée de l'occupation de l'ouvrier, ce livret reste entre



les mains de l'employeur, ce dernier ayant le droit de ne pas le remettre au travailleur qui le quitte en désaccord. L'employeur dispose ainsi d'un bon moyen de pression pour éviter que le travailleur ne quitte l'entreprise de manière « intempestive », fut-ce pour chercher un meilleur emploi ailleurs – ce qu'il est pourtant libre de faire, selon le code civil...

Le « règlement d'atelier » tient alors lieu de règlement du travail. L'employeur l'établit et le modifie à sa guise – en ce compris les points portant sur temps de travail et les rémunérations. Là encore, le « droit » du travail est encore plus restrictif que le code civil, lequel est pourtant très peu social et protège davantage les puissants que les faibles : un comble !

Inutile de préciser que la liberté d'association des travailleurs – pourtant prévue par la Constitution - est sévèrement limitée, et que les ententes entre travailleurs sur les salaires, autrement dit le principe des négociations syndicales et des conventions collectives, sont interdites.

En cas de litige, le code civil prévoit qu'à défaut d'autres éléments de preuve, l'employeur est cru sur parole. « *Ces dispositifs ne permettaient pas uniquement l'exploitation économique des travailleurs, insiste Pasterman. Ils visaient aussi à assurer la discipline dans le travail, à asseoir le pouvoir juridique de l'employeur, face à une classe ouvrière jugée dangereuse pour l'ordre public.* »

Certes, le patron a, lui aussi, quelques responsabilités vis-à-vis de ses travailleurs. Mais cette responsabilité relève essentiellement de la morale, de l'éthique individuelle : « *Il en est du "bon patron" ou du "bon maître" comme du "bon père de famille". Les employeurs "sociaux" bénéficient d'une certaine considération sociale, mais ceux qui s'en tiennent à la lettre de la loi ne sont passibles d'aucune sanction pénale.* »

Protéger l'ouvrier sans incriminer le patron

Ce n'est qu'en 1889 que les travailleurs « sans grade » font réellement leur entrée dans les conseils de prud'hommes : à la fin du 19^e siècle, sous la pression syndicale, commence en effet à se développer un droit du travail *protecteur* du travailleur.

A l'époque, les accidents de travail sont légion. Ce qui fait vaciller le concept de « responsabilité », cette notion centrale du droit civil. Qui, en effet, peut être considéré comme responsable de l'accident de travail qui mutile l'ouvrier ? Les ouvriers refusent d'en être tenus pour responsables, et le font de plus en plus savoir par des grèves ou des émeutes. Mais les industriels, de leur côté, refusent aussi d'endosser cette responsabilité : le risque n'est-il pas inhérent à l'industrialisation et à l'usage des machines ? « *Dès lors, la notion de responsabilité a fait place à celle du risque*, observe le socio- »

« Le travailleur a certes la liberté de refuser un emploi, ou de quitter son employeur. Mais dans le contexte du marché du travail que nous connaissons, cette liberté s'accompagnerait bien souvent de la liberté... de crever de faim ! »

⇒ logue Mateo Alaluf (ULB). *L'ouvrier est soumis à des risques : accidents, mais aussi maladie, chômage, etc. Et comme ces risques sont inhérents à son activité, ils doivent être dédommagés par la société : le référent par rapport au préjudice n'est plus un individu, mais la collectivité, et la logique n'est plus celle de la "responsabilité" (droit civil), mais du "risque" (droit social). Et nous voilà au point de départ des assurances sociales.* » On cherche à compenser quelque peu l'inégalité des rapports sociaux en mettant la sécurité de l'ouvrier à la charge de l'entreprise.

Contrairement à la réputation qu'on leur fait, les débats en justice du travail sont rarement purement techniques : ils sont aussi le reflet d'une idéologie.

A sa naissance, le droit du travail a été perçu par les conservateurs comme un droit de classe (celui de la classe ouvrière), tandis que, dans pour les autres, c'était le droit civil qui était dénoncé comme un droit de classe, celui de la classe bourgeoise.

Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que cette branche du droit s'intéresse moins à l'aspect individuel que collectif : c'est au membre d'un groupe, d'une classe, d'une catégorie socio-professionnelle que s'adresse le droit du travail, et non à l'individu « isolé ».

Le droit des inégalités

Les « prud'hommes » sont devenues les juridictions du travail (tribunaux du travail et, en appel, les cours du travail) telles que nous les connaissons aujourd'hui en novembre 1970. « *Le droit du travail a été intégré à l'institution judiciaire proprement dite, mais à une place un peu à part*, précise Alaluf : *il a gardé une forme d'autonomie.* » Ces tribunaux rendent donc le « droit du travail », désormais censé protéger le travailleur, partie faible du contrat de travail, contre la puissance de l'employeur. Certes, qui dit « *contrat de travail* » dit, aussi, que le travailleur *accepte* de se placer sous l'autorité de l'employeur, et d'en recevoir les ordres. Il limite *volontairement* donc sa liberté pour accepter l'autorité patronale. Mais que vaut, concrètement, cette « liberté », qui supposerait une parfaite égalité entre le travailleur et l'employeur ? « *Cette liberté est illusoire*, souligne un juge du travail. *Le travailleur a certes la liberté de refuser un emploi, ou de quitter son employeur. Mais dans le contexte du marché du travail que nous connaissons, cette liberté s'accompagnerait bien souvent de la liberté... de crever de faim !* » Ainsi, insiste Alaluf, « *la justice du travail est la justice des inégalités, que l'on cherche à réduire : la loi et les conventions collectives, ainsi que les juridictions qui les font respecter, canalisent la violence des rapports économiques, et visent à rétablir l'égalité entre les parties.* » De quelle manière ? En disant par exemple clairement quelles obligations l'employeur est censé respecter, tels l'assu-

jettissement à la Sécurité sociale, le salaire garanti en cas de maladie, etc.

Le dernier filet

« *Supprimez une chambre du tribunal du travail, et vous pouvez ouvrir deux chambres au tribunal correctionnel. Le tribunal du travail, c'est le tribunal des ressources : salaire, allocations de chômage, indemnités de mutuelle, aide sociale du CPAS, etc. Et les ressources, c'est vital. Si on prive les gens de ressources, il ne faut pas s'étonner que la criminalité augmente* », insiste Jean-Marie Quairiat, ancien président du tribunal du travail de Mons, et ancien juge à la Cour du travail de Bruxelles.

Ainsi, le droit du travail est un bon baromètre de la paupérisation de la société. Au fil du temps, on a élargi le champ d'action des tribunaux du travail : désormais, ils s'occupent non seulement des litiges en matière de contrats de travail – et donc également des litiges de Sécurité sociale (soins de santé, chômage), puisque la Sécurité sociale « découle » du travail -, mais également, et de plus en plus, des litiges concernant l'aide sociale, l'accueil des

La notion de « risque » - les ouvriers sont régulièrement victimes d'accidents de travail - a fait son apparition avec la révolution industrielle. C'est là le point de départ des assurances sociales.



demandeurs d'asile et le règlement collectif de dettes (lire en p. 58)

Beaucoup de citoyens – c'est surtout le cas des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale – ne se présentent devant le tribunal qu'en tout dernier recours, parce que le mince filet qui les maintient debout est sur le point de craquer. « *De plus en plus de citoyens doivent se débrouiller avec des ressources financières dérisoires, alors qu' "en face", à l'Onem, au CPAS, etc., on les attend au tournant, avec des réglementations incompréhensibles et de plus en plus restrictives, s'insurge une juge. Face à ces réglementations destructrices, les juridictions du travail veillent, vaille que vaille, au respect des droits des citoyens : « Mais nous devons toujours motiver nos jugements au regard du droit, et pas en fonction de notre sensibilité »*, relativise un magistrat.

La position du technocrate

Au fil du temps, la matière s'est complexifiée, aussi bien dans le registre du droit du travail proprement dit que dans les dossiers de Sécurité sociale : les questions juridiques à maîtriser sont devenues de plus en plus difficiles, ce qui a entraîné la formation de juristes spécialisés dans cette branche du droit. Les débats en justice du travail sont donc devenus à peu près incompréhensibles par le commun des mortels. Certains juges – surtout parmi ceux dont les jugements sont réputés peu favorables aux assurés sociaux - se retranchent, d'ailleurs, derrière cette technicité pour appuyer la thèse selon laquelle leur décision

serait motivée par le droit, et uniquement par le droit. Qu'il ne faut y voir aucune idéologie, aucune contamination des principes destructeurs de l'Etat social actif, des discours sur l'impérieuse nécessité de préserver la compétitivité des entreprises, ou encore de celle, tout aussi impérieuse, de lutter contre la fraude sociale. Il n'empêche : dans les matières de Sécurité sociale et d'aide sociale, la jurisprudence est très variable d'un tribunal à l'autre – celui de Liège, nous dit-on par exemple,

« Supprimez une chambre du tribunal du travail, et vous pouvez ouvrir deux chambres au tribunal correctionnel. »

est nettement plus progressiste que celui d'Anvers -, et même d'une chambre à l'autre, en fonction de la sensibilité du juge. Deux situations très semblables peuvent donc faire l'objet de décisions totalement différentes. Paul Pasterman prévient donc « ses » juges sociaux :

« *Contrairement à la réputation qu'on leur fait, les débats en justice du travail sont rarement "purement techniques". A tout bout de champ, on rencontre des débats de société dont la solution ne se trouve pas dans le code ou dans la jurisprudence établie.* » Tous les juges du travail n'éprouvent pas la même aversion envers les préceptes de l'Etat social actif...

Les juges et leurs limites

Parfois, un jugement bien motivé, reposant sur une documentation solide et, souvent aussi, sur le droit européen, parvient à faire évoluer la jurisprudence (1). La qualité du magistrat est donc primordiale. Tous nos interlocuteurs nous l'ont assuré : à la Cour du travail (degré d'appel des juridictions du travail), les juges sont, dans leur ensemble, d'excellente qualité. Au tribunal du travail, en première instance, c'est beaucoup plus inégal. Certains magistrats qui ne maîtrisent pas la technicité de la matière ont la réputation – en l'occurrence fort peu élogieuse - d'être « fournisseurs de la Cour », autrement dit d'alimenter la Cour... du travail, tant leurs jugements, mal motivés, ont toutes les chances de faire l'objet d'un appel. Quoi qu'il en soit, le droit reste le droit, ainsi que les réglementations qui en découlent. Et ceux-ci sont avant tout le reflet de l'idéologie dominante d'une société. Faire barrage à cette idéologie ultra-libérale relève donc, avant tout, de la responsabilité collective... □

(1) Les jugements intéressants rendus par les tribunaux et Cours du travail sont répertoriés par le centre de recherche en droit social Terra Laboris (www.terralaboris.be), à la banque de données bien fournie.



Michael C 2017